

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22
SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,
VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'Arrêté Interministériel du 8 janvier 2016 relatif à la signalisation du covoiturage,
CONSIDERANT la nécessité de développer la pratique du covoiturage,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer des emplacements pour les praticiens du covoiturage,
CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter certaines modifications au règlement précité,

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, le stationnement et l'arrêt sont interdits exception faite aux véhicules effectuant du covoiturage pour leur permettre un arrêt, sur 2 emplacements de la rue Stanislas. Un emplacement est situé au niveau du n°18 rue Stanislas, sur le 1^{er} emplacement après l'intersection avec la rue Carbonnar. Un emplacement rue Stanislas au droit de la Sous-Préfecture, sur le 1^{er} emplacement après l'intersection avec la rue du Collège. Cette réglementation sera valide de 7 heures à 9 heures et de 16 heures 30 à 19 heures du lundi au vendredi.

Article 2 : Les panneaux de signalisation seront mis en place pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur du Centre Technique Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 3 août 2023

Le Maire,



Bruno TOUSSAINT